

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/10/057

DÉLIBÉRATION N° 10/030 DU 4 MAI 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU FONDS SOCIAL POUR LES OUVRIERS DES ENTREPRISES DES SERVICES PUBLICS ET SPÉCIAUX D'AUTOBUS ET DES SERVICES D'AUTOCARS EN VUE DE L'ORGANISATION D'UNE ASSURANCE HOSPITALISATION POUR CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars du 15 avril 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 avril 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Association des Fonds de Sécurité d'Existence et les différents fonds de sécurité d'existence ont été autorisés, par la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à consulter diverses banques de données en vue de l'accomplissement de leurs missions.

Il s'agit plus précisément du répertoire des employeurs, du Fichier du personnel des employeurs inscrits auprès de l'Office national de sécurité sociale ou de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, de la banque de données DIMONA (la banque de données relatives à la déclaration immédiate d'emploi) et de la banque de données DMFA (la banque de données relatives à la déclaration trimestrielle des employeurs).

2. Conformément à un protocole d'accord social sectoriel du 13 octobre 2009, le Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars, institué par la convention collective du travail du 19 juin 1967, organise une assurance hospitalisation au profit des ouvriers occupés dans les entreprises concernées, c'est-à-dire les entreprises relevant des sous-commissions paritaires 140.01 (services réguliers), 140.02 (services réguliers spécialisés) ou 140.03 (services occasionnels) et appartenant à la catégorie employeurs 085 (employeurs relevant de la compétence de la commission paritaire pour le transport et appartenant aux secteurs d'activités "services publics d'autobus", "services spéciaux d'autobus" ou "autocars"). À cet effet, les employeurs concernés sont redevables d'une cotisation forfaitaire au Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars, à titre de financement de l'assurance hospitalisation. Pour l'organisation concrète de cette assurance hospitalisation, il est fait appel aux services d'une entreprise d'assurance.
3. Afin de déterminer si les ouvriers peuvent bénéficier d'une intervention financière de l'assurance hospitalisation, le Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars et l'entreprise d'assurance en question doivent disposer de certaines données à caractère personnel relatives à ces ouvriers.

Le Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars transmettrait donc certaines données à caractère personnel, dont il peut déjà disposer en application de la délibération précitée n° 02/110 du 3 décembre 2002, à l'entreprise d'assurance aux services de laquelle il fait appel.

4. Il s'agit plus précisément des données à caractère personnel suivantes relatives aux ouvriers occupés dans une entreprise concernée.

Identification de l'ouvrier : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, l'adresse, le pays, le sexe, la date de naissance, l'état civil et, le cas échéant, la date de décès. Le Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars et l'entreprise d'assurance à laquelle il fait appel en vue de l'organisation concrète de l'assurance hospitalisation doivent pouvoir identifier l'ouvrier de manière univoque.

Identification de l'employeur : le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation, le nom et l'adresse. Afin de contrôler si un ouvrier répond aux conditions d'assurance fixées et afin et d'envoyer les documents nécessaires à un ouvrier sans adresse officielle en Belgique, le Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars et l'entreprise d'assurance ont besoin d'une identification correcte de l'employeur.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation de l'ouvrier : la date d'entrée en service dans l'entreprise concernée, la date de sortie de service de l'entreprise concernée, le nombre de jours prestés et le nombre de jours assimilés par catégorie. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer durant quelle période l'ouvrier

tombe sous le champ d'application de la convention collective de travail. Elles sont également utiles pour pouvoir vérifier si l'ouvrier répond effectivement aux conditions en matière de période d'occupation stipulées dans la convention collective de travail.

5. Les données à caractère personnel seraient communiquées au Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
6. Etant donné le délai de prescription en vigueur en matière d'assurances, les données à caractère personnel seraient conservées pendant une période de trois années après la fin de l'affiliation de l'ouvrier concerné. Ensuite, elles seraient détruites.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1^{er} de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication des données à caractère personnel précitées poursuit une finalité légitime, à savoir l'organisation d'une assurance hospitalisation pour les ouvriers occupés dans des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars.
9. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

En vue de l'organisation de l'assurance hospitalisation, le Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars et son entreprise d'assurance doivent pouvoir disposer d'une identification correcte des employeurs et ouvriers concernés.

Ils doivent également pouvoir vérifier si les conditions d'assurance fixées sont remplies, comme le fait d'être occupé dans un type d'entreprise déterminé et le fait de disposer d'un nombre suffisant de jours (prestés et assimilés).

10. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990, la communication précitée se fera par voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
11. La communication ultérieure des données à caractère personnel par le Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars à l'entreprise d'assurance doit être considérée comme une communication à un sous-traitant qui, en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal

du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, ne requiert pas d'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Le Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars doit toutefois tenir compte des dispositions de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, qui portent notamment sur la relation entre le responsable d'un traitement et le sous-traitant aux services duquel il fait appel.

12. La communication peut être autorisée pour autant que l'assurance hospitalisation soit maintenue, soit dans le cadre de la convention collective de travail prise en exécution du protocole d'accord social sectoriel précité du 13 octobre 2009, soit dans le cadre d'une autre convention collective de travail valide.
13. Par ailleurs, la communication doit se réaliser en respectant les conditions telles que décrites dans la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/80 du 1^{er} décembre 2009 fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel contenues dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication des données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars et à son entreprise d'assurance, en vue de l'organisation d'une assurance hospitalisation pour les ouvriers occupés dans des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--